EXTRAICT DES REGISTRES DE L'HOSTEL DE LA VILLE DE PARIS, TOVchãt ce qui a eſté deliberé en l'aſſemblee publique d'icelle Ville, le xxx. & dernier iour de Decembre 1588. Pour la ſeureté, repos, & cõſeruation de ladite ville apres le maſſacre & empriſonnemens des Princes, Seigneurs, bourgeois tant de ladite ville que autres de ce Royaume.

Auec l'arreſt de la Cour de Parlement de Paris. du iour de Ianuier 1589. ſur l'emologation & approbation de la reſolution faite en ladite aſſemblee & encore ſur le ſerment de la nouuelle vnion iuré par ledit Parlement & tous les bourgeois de ladite ville ſelon la forme cy apres declaree pour la deffence de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, conſeruation de ladite ville & ſoulagement du pauure peuple.

A PARIS,
Par Nicolas Nyuelle.
1589.
AVEC PERMISSION.

Case
F
39
.32 C
1589 par

THE NEWBERRY
LIBRARY

47-2035

DV TRENTVN ET DER nier iour de Decembre L'an mil cinq cens quatre vingts & huict.

EN l'assemblee generale cedit iour faicte en la grãde salle de l'hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Escheuins Conseillers de ladite ville, deputez des Cours souueraines, Corps, Colleges, Chapitres, Communautez Ecclesiastiques, Quarteniers, & huict notables bourgeois de chacũ quartier d'icelle ville. Pour aduiser à la seureté & repos de ceste dicte ville à present esmeuë & troublee, à l'occasion des meurtres & emprisonnemens des Princes, Seigneurs &

Bourgeois tant de ladite ville que aucuns de ce Royaume, meſmes du Preuoſt des marchans & deux Eſcheuins de ladite ville deputez en l'aſſemblee generale des Eſtats de ce Royaume conuoquez en la ville de Blois.

Apres que Monſieur Rolland premier Eſcheuin de ladite ville à amplement fait entendre à la cõpagnie, les cauſes de ladite aſſemblee, & remonſtré que pour euiter aux tumultes qui pourroient aduenir en ladite ville, par le menu peuple, lequel demeurant oyſeux & en neceſſité, pourroit s'emouuoir & ſe mutiner. A ceſte cauſe il eſtoit treſ-requis & neceſſaire faire quelque fonds notable de deniers d'ẽtree, & puis apres contribuer quelque mediocre ſõme par mois, tant que la neceſſité durera. Pour

estre employé & subuenir aux frais des gens de guerre qu'il conuient leuer pour la manutention de la Religiõ Catholique Apposto lique & Romaine de ceste dite ville, & de l'Estat. A quoy il conuient employer partie dudit menu peuple & l'autre partie en des Astelliers publics qu'il conuient ouurir pour trauailler aux fortifications & reparations d'icelle ville, & autres affaires necessaires d'icelle. Prians la compagnie sur ce aduiser & deliberer. Surquoy le fait mis en deliberation. A esté aduisé & conclu, que attendu la necessité presente l'on doibt faire vne leuee generale sur tous les bourgeois, manans & habitans de ladite ville. Lesquels seront incitez à cõtribuer gratieusement & sans contrainte de leurs moyens pour vne si iuste & saincte

cauſe,& que pour ce faire les queſtes ſeroient faictes par les Curez deſdites Paroiſſes accompagnez de quatre bourgeois ſelō qu'il a ja eſté commencé,ou bienque leſdits bourgeois ſeront aſſemblez en chaſcune dixaine par leurs Capitaines en lieu propre & commode, pour receuoir les offres volontaires deſdits bourgeois. Auſquels ils remonſtreront la neceſſité preſente, en faire roolle, & à l'inſtant commettre deux bons bourgeois de chaſcune dixaine pour receuoir les deniers deſdits offres ſelon qu'il ſeroit trouué & iugé pour le meilleur & plus expedient moyen, & que leſdits bourgeois ſeront requis de faire vne bonne & raiſonnable offre d'ẽtree,& par apres vne autre offre de quelque ſomme mediocre par chacun mois tant que

ladite neceſſité durera, & au cas qu'il ſe trouuaſt aucuns abſens ou refuſans de faire leſdites contributions, ou que notoirement les offres fuſſent trop baſſes ſelon les moyens & facultez que Dieu leur a donnez-Seront tous les deſſudits abſens, refuſans, & autres qui ne voudront contribuer ſelon leurſdits moyés, taxez raiſonnablemét & contraints par toutes voyes au payement d'icelles.

Et outre a eſté aduiſé que l'on enuoyera par toutes les Villes, bourgs & villages tant de ceſte election que autres proches & és enuirons de ladite ville, Commiſſions & contraintes pour leuer les tailles & ſubſides qu'ils ſont tenus payer, à la raiſon de ce qui ſe leuoit en l'annee mil cinq cens ſoixante ſeize, au cas que le fonds puiſſe à

ladite raiſon porter les charges ordinaires des gaiges d'officiers, rentes & autres accouſtumées, ſinon que ladite leuee ſe face des deux tiers ou trois quarts ſeulement de ce qui a eſté parlé l'annee preſente, & que tous les Collecteurs & receueurs particuliers ſoient contraints apporter leſdits deniers és mains d'icelluy qui ſera commis à faire ladicte recepte.

Plus a eſté aduiſé que attendu ledit accident ſuruenu à Blois, le pouuoir des deputez de ladite ville ſera reuoqué & ſi beſoin eſt publié à ſon de trompe par tout où il appartiendra.

Auſſi a eſté arreſté que la Cour de Parlement, Chambres des Cõtes & cours des Aydes, ſeront ſupplées au nom de ladite aſſemblee generale, repreſentant le corps entier

entier de ladite ville, & emologuer & approuuer ladite resolution.

HEVERARD.

Regiſtres oy le Procureur general du Roy ſauf aux Eſcheuins de ladite ville, à regarder à la forme de l'execution à Paris en Parlement le dixneufieſme iour de Ianuier l'an mil cinq cens quatre vingt & neuf.

DV TILLET.

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

CEiour en la Court toutes les Chãbres d'icelle assemblees sur ce que Monsieur le President Brisson a proposé, toutes lesdites Chambres assemblees que depuis l'effroy de lundy ils auoient seulement le loisir de s'entretenir & recognoistre pour repreſeter au peuple, la face de la Iustice: laquelle est le vray biẽ du corps politique. Mais maintenãt qu'ils estoiẽt assemblez au plus grand nombre qui se pouuoit. Il estoit neceſſaire de pouruoir & donner ordre au salut public & asseurance d'vn chacun, & satisfaire promptement sans longueur ou remise à ce qui estoit desiré, & attendu de ceste cõpagnie pour leuer toutes deffiances & obuier aux

perils & inconueniens qui estoient a craindre. Et qui à ceste fin estoit requis decontinuer les deliberatiõs encõmencees qui consistoient en deux poincts qui furẽt ouuerts par M. le Duc d'Aumalle pair de Frãce, Et les Escheuins de ceste Ville en l'assẽblee des Chãbres le . iour de ce present mois: L'vn concernãt le renouuellemẽt du pl' estroit sermẽt d'vniõ, l'autre pour auctoriser & approuuer ce qui auoit esté cõclu & arresté en l'assẽblee generale de la ville en laquelle assisterent les deputez de ladite court & qui a ja esté executé en partie. La matiere mise en deliberation, lecture faicte desdits articles ensemble les conclusions du Procureur general du Roy, ladite Court a arresté que lesdits articles lesquels elle a auctorisé & approuué seront Registrez és

Regiſtres d'icelle, ſauf auſdits Eſcheuins de ladite ville a regarder à la forme de l'executiõ, & outre que chacun de meſſieurs les Preſidens Conſeillers & autres Officiers de ladite Court feront auec les autres corps des manãs & habitans de ladite ville nouueau ſermẽt ſolennel tant pour la manutention de la religion Catholique Apoſtol. & Ro. que pour la conſeruation de la ville & de ne s'abandonner les vns les autres, & acſté remis d'ordõner plus particulierement, de la forme de la proteſtatiõ & cõſeruatiõ dudit ſermẽt. Apres auoir ouy les Eſcheuins de ladite ville, auſquels à ceſte fin feront entendre ladite deliberatiõ faict en parlemẽt, le dixneufieſme iour de Ianuier, l'an 1589.

ſigné DV TILLET.

LA FORME DV SERment que doiuent faire tous les bons Catholiques vnis pour la conseruation de l'Eglise & de l'Estat.

Extraict des Registres de Parlement.

CE iour toutes les Chambres assemblees en la presẽce des Princes Pair de France, Prelats, Maistres des Requestes, Aduocats, & Procureurs generaux, Greffiers & Notaires du Parlement, au nombre de six vingts six. A este leuë la declaration ou forme de serment, pour l'entretenemẽt de l'Vniõ qui fut hier arrestee: laquelle tous lesdicts Sieurs ont iuree sur le tableau, & signee, & aucuns de leur sang. Ensuit la teneur de ladite declaration.

Nous soubs-signez Presidés, Prince, Pair de Frãce, Prelats, Maistre des Requestes, Conseillers, Aduocats, &

Procureurs generaux, Greffiers & Notaires de la Court de Parlement, iurons & promettons à Dieu, sa glorieuse Mere, Anges, Saincts & Saincctes de Paradis. Viure & mourir en la Religiõ Catholique, Apostolique, & Romaine: Employer nos vies, & biens, pour la conseruatiõ & accroissement d'icelle, sans y rien espargner iusques à la derniere goutte de nostre sang, esperant que Dieu seul scrutateur de nos cœurs & volontez, nous assistera en vne si saincte entreprise & resolution, en laquelle nous protestons n'auoir autre but que la manutention & exaltation de son sainct Nom, defense & protection de son Eglise, à l'encontre de ceux qui ouuertement, ou par moyens occultes se sont efforcez ou efforcerõt l'aneãtir & maintenir l'heresie en ce Royaume.

Iurons auſſi, d'entẽdre de tout noſtre pouuoir & puiſſance à la garde & conſeruation de ceſte ville de Paris, eſtabliſſement d'vn repos aſſeuré en icelle, & des autres villes & communautez vnies à la deſcharge & ſoulagement du pauure peuple.

Iurons pareillement, & promettõs de defendre & conſeruer enuers & contre tous, ſans aucun excepter, & ſans reſpect d'aucune dignité, ou qualité de perſonnes, les Princes, Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, habitans de ceſte ville, & autres qui ſont vnis ou ſ'vniront cy apres, pour vn ſi bon & ſainct ſubject: Maintenir les Priuileges & libertez des trois Ordres & Eſtats de ce Royaume, & ne permettre qu'il leur ſoit fait aucun tort en leurs perſonnes & biens, & reſiſter de toutes nos puiſſances, à l'effort & intention de ceux qui ont violé la foy

publique, rõpu l'Edict d'Vnion, franchises & libertez des Estats de ce Royaume, par les massacres & empriſonnemens commis en la ville de Bloys, les xxiii & xxiiij. Decembre dernier, & en pourſuyure la Iuſtice par toutes voyes, tant contre les autheurs coulpables & adherens que ceux qui les aſſiſteront, ou fauoriſeront cy apres. Et generalement promettons ne nous abandonner iamais les vns les autres, & n'entendre à aucun traitté, ſino d'vn commun conſentement de tous leſdits Princes, Prelats, villes & communautez vnies. En teſmoing dequoy nous auons ſigné de noſtre propre main la preſente declaration. Fait en Parlement le xxvi. iour de Ianuier l'an mil cinq cens quatre vingt & neuf.

Signé DV-TILLET.